

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARBIER ET CIE

La guide
BP39
43600 Sainte-Sigolène

Références : UID4243-EAR-23-293

Code AIOT : 0005600220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement BARBIER ET CIE implanté ZI De Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la date de la visite objet du présent rapport, le département était placé en alerte renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBIER ET CIE
- ZI De Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0005600220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CHAVANON est le plus grand des sites du Groupe BARBIER, spécialisé dans la fabrication par extrusion-soufflage et impression de film plastique pour l'agriculture, l'industrie et le déchet. Le site dispose par ailleurs d'une unité de tri/transit/regroupement de déchets plastique (polyéthylène) qui, après lavage et broyage pour regranulation, sont utilisés dans les lignes d'extrusion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	/	Lettre de suite préfectorale	8 jours

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 04/03/01	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin d'être exempté des dispositions générales imposant une réduction progressive des prélèvements, l'exploitant a répondu à un questionnaire de la DREAL le 29 mars 2023 et a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum". Il s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH).

L'exploitant a fourni son PSH à l'inspection des installations classées le 8 septembre 2023, 4 jours après l'inspection. Celui-ci contient le minimum requis permettant d'être exempté de l'arrêté cadre sécheresse mais doit être complété.

Les relevés des compteurs se font toutes les semaines depuis le 1er septembre. En alerte renforcée et en crise sécheresse, ces relevés doivent être réalisés tous les jours.

La visite s'est limitée au bâtiment Chavanon 5 où est réalisée l'activité de recyclage, activité qui consomme le plus d'eau (environ 2/3 des consommations de toute l'entreprise).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose de plans des réseaux et de sa station d'épuration. Ils ont été présentés à l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: ICPE, pour les usages industriels En alerte : réduction de 25 % des prélèvements. En alerte renforcée : réduction de 50 % des prélèvements. En crise : prélèvements interdits
Constats : L'exploitant a connaissance des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse applicable pour le département de la Haute-Loire. A la date de la visite objet du présent rapport, le département était placé en alerte renforcée sécheresse. Afin d'être exempté des dispositions générales imposant une réduction progressive des prélèvements (- 25%, -50% et arrêt), l'exploitant a répondu au questionnaire de la DREAL le 29 mars 2023 et a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum". Il s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Exemptions possibles cadrage général (extraits) : - consommation réseau AEP < 7000 m3/an, - arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spécifiques sécheresse, - établissements pouvant démontrer que leur consommation d'eau a été réduite à une consommation minimale.</p>
<p>Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum" et s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH). Les volumes déclarés au titre de l'année 2022 sont : • prélèvement sur l'AEP : 45 144 m3 • volume total rejeté : 16 239 m3 (estimation) Le PSH n'a pas été présenté à l'inspection le jour de la visite. Il a été envoyé à l'inspection le 8 septembre 2023, 4 jours après la visite d'inspection. L'amélioration de la gestion de l'eau a commencé depuis février 2022, un plan d'action a été mis en place : récupération de l'eau de débordement de la STEP, augmentation de l'utilisation de l'eau de pluie récupérée du toit. Sur les 12 derniers mois, la consommation a été réduite d'environ 8000 m3 d'eau par rapport à la consommation de l'année 2022.</p>
<p>Observations : L'entreprise est engagée dans un processus de connaissance et de réduction de ses consommations. Le PSH envoyé à l'inspection est suffisant pour que l'entreprise soit exemptée des prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse du 19/10/2022. Toutefois le document peut être amélioré : -La connaissance sur les lieux des prélèvements et rejets est suffisante mais peut être approfondie : l'exploitant est en attente de réponse de Monistrol Eau pour avoir le nom de la station d'épuration urbaine réceptrice des effluents. -Le positionnement vis à vis des brefs a été étudiés : le positionnement vis à vis des BREF sectoriels a été réalisé, le positionnement vis à vis du BREF ROM est à approfondir. -Les actions de réductions conjoncturelles devront être complétées : ces actions sont suffisantes en cas d'alerte-renforcée mais des actions doivent être proposées afin d'atteindre les pourcentages de réduction imposés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesure de restriction en période de sécheresse en situation de crise, sans avoir a diminuer ou arrêter l'activité. -Les réductions de consommation dans le fonctionnement courant ne sont pas suffisantes si on les rapporte aux indicateurs de production qui sont liés et ne permettent pas de visualiser les efforts réellement mis en place.</p> <p>Le PSH complété devra être transmis dans un délai de 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'eau utilisée est prélevée sur le réseau de distribution publique.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2014, article 04/03/01
Thème(s) : Risques chroniques, identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - Eaux pluviales : les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau communal correspondant ; Les eaux pluviales de la partie nord de l'unité 4 et des aires extérieures voisines sont raccordées à un bassin d'orage à l'ouest du terrain, et transitent par un séparateur à hydrocarbures. Les eaux pluviales de toitures de l'usine de régénération de films plastiques (unité 5) sont récupérées dans un bassin de collecte enterré et réutilisées en appoints dans le process de lavage des films plastiques à régénérer. Ce bassin de collecte est réalisé, entretenu et surveillé conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments . Les eaux pluviales de voiries de l'unité 5 ainsi les rejets possibles en provenance du trop-plein du bassin de collecte enterré des eaux de toitures de cette unité sont dirigées vers un bassin d'écrêtement et de régulation puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures. Le bassin d'écrêtement est dimensionné pour permettre un débit de fuite maximum de 10l/s vers le réseau aval. - Eaux sanitaires : les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement. - Eaux industrielles : l'établissement n'a pas de rejet d'eaux industrielles ; le refroidissement des machines est effectué en circuits fermés. Les eaux de lavage des matières plastiques usagées sont traitées dans une station d'épuration interne à l'entreprise puis recyclées dans le process.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/23, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure débit prélevé
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Constats : L'installation dispose d'un compteur général et d'un compteur au niveau de la tour aéro-réfrigérante. Ceux-ci sont relevés toutes les semaines depuis le 1er septembre. Avant cette date, ce relevé se faisait une fois par mois. A la date de la visite objet du présent rapport, le département de la Haute-Loire est en "alerte renforcée", un relevé des compteurs quotidien doit être mis en place sous un délai de 8 jours.
Observations : En situation de fonctionnement normal, le relevé des compteurs d'eau doit être maintenu hebdomadairement (cf article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998). Les résultats seront portés sur un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 jours